

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 JANVIER 1861.

---

Prorogation de l'art. 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, sur les jurys d'examen,  
et établissement de l'examen de gradué en lettres (1). -

---

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

---

### ARTICLE PREMIER.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, et provisoirement établi pour une période de trois ans par l'article 60 de la même loi, est prorogé pour les deux sessions de chacune des années 1861 et 1862.

### ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou de candidat en sciences, s'il n'a obtenu (3) le titre de gradué en lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'a (3) obtenu le titre de gradué en lettres ou subi avec succès *un examen qui en tient lieu.*

### ART. 3.

L'examen de gradué en lettres comprend :

- 1° *Une composition latine ;*
  - 2° *Une traduction du latin en français ;*
  - 3° *Une traduction du grec en français ;*
- 

(1) Projet de loi, n° 123, }  
Rapport, n° 156, } session de 1859-1860.  
Amendements, n° 52, 55 et 59.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques.*

(3) *Depuis un an au moins* : mots supprimés.

- 4° Une composition française;
- 5° Une traduction du latin en français, à livre ouvert.
- 6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
- 7° La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en sciences seront toujours interrogés sur la géométrie à trois dimensions.

L'examen préalable à celui de candidat en pharmacie comprend :

- 1° Une traduction du latin en français;
- 2° Une rédaction française;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré.

L'examen préalable à celui de candidat notaire comprend :

- 1° Une traduction du latin en français;
- 2° Une rédaction française;
- 3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
- 4° La géométrie plane;
- 5° La trigonométrie rectiligne.

Ces examens ont lieu par écrit *et oralement*.

#### ART. 4.

Nul n'est admis *aux examens déterminés par l'article 3*, s'il ne justifie par certificat, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant, et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857.

Le certificat constate spécialement l'étude des matières comprises dans l'examen supplémentaire.

#### ART. 5.

L'examen supplémentaire <sup>(1)</sup> comprend :

- 1° Les principes de rhétorique;
- 2° L'histoire grecque et l'histoire romaine;
- 3° L'histoire de Belgique;
- 4° La géographie;
- 5° Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire;
- 6° L'arithmétique;
- 7° Les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire qui se prépare au notariat ne sera pas examiné sur les n° 1, 2, 5 et 7; celui qui se destine à la pharmacie ne sera pas examiné sur les n° 1, 2 et 5.

---

(1) *A lieu par écrit* : mots supprimés.

## ART. 6.

La durée et le mode des examens prescrits par la présente loi sont déterminés par le Gouvernement.

## ART. 7.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés de la vérification des certificats et des examens sus-mentionnés.

Il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

## ART. 8.

Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour chacun des examens déterminés à l'article 3, 20 francs.

Pour l'examen supplémentaire, 10 francs.

Pour la vérification du certificat d'études moyennes, 10 francs.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné paie le quart des frais d'examen, et le récipiendaire refusé la moitié des frais d'examen, s'ils se présentent à une autre session.

## ART. 9.

Les dispositions de l'article 2 et suivants de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront satisfait aux prescriptions analogues, soit de l'article 37, § 1, ou de l'article 65, § 9, de la loi du 15 juillet 1849, soit de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, ou qui auront profité du bénéfice de l'article 56 de cette dernière loi.

## ART. 10.

Les examens pour l'obtention de tous les grades académiques se font par écrit et oralement; l'examen par écrit précède l'examen oral.

## ART. 11.

A partir de la première session de 1862, les matières considérées comme matières à certificats dans la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, seront ajoutées aux matières d'examen énumérées dans la même loi pour chacun des grades académiques, et feront l'objet tant de l'épreuve écrite que de l'épreuve orale.

## ART. 12.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

---